**14e Session de la Conférence des Parties contractantes à la**

**Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c’est agir pour l’humanité et la nature »**

**Wuhan, Chine et Genève, Suisse, 5 au 13 novembre 2022**

|  |
| --- |
| **Ramsar COP14 Doc.18.19** |

|  |
| --- |
| **Note du Secrétariat :**À la reprise de séance de sa 59e Réunion, dans sa Décision SC59/2022-25, le Comité permanent approuve le projet de résolution sur *l’Intégration de la conservation et de la restauration des zones humides dans la stratégie nationale de développement durable* figurant dans le document SC59 Doc.24.5 Rev.1 avec les amendements aux paragraphes 2 et 3 décidés par le Comité et décide de le communiquer à la COP14, pour examen.  |

**Projet de résolution sur l’intégration de la conservation et de la restauration des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable**

*Présenté par la Chine*

1. RECONNAISSANT les zones humides comme des écosystèmes essentiels qui jouent un rôle de premier plan dans les cycles de l’eau et des nutriments, et dans les flux d’énergie à l’échelle mondiale, qui remplissent des fonctions cruciales et offrent des services irremplaçables, tels que l’approvisionnement en eau douce et en ressources alimentaires, la régulation des régimes hydrologiques et climatiques, l’apport culturel et la protection de la santé (*Perspectives mondiales des zones humides* 2018). Les zones humides occupent une place centrale dans la mise en œuvre d’un développement durable à l’échelle mondiale, particulièrement dans la préservation de la biodiversité, l’atténuation du changement climatique, l’éradication de la pauvreté et la réduction des risques de catastrophes naturelles ;

2. APPELANT L’ATTENTION sur le fait que l’étendue mondiale des zones humides a diminué de 35% depuis 1970, et que ce déclin n’a pas été endigué efficacement (*Perspectives mondiales des zones humides* 2018 ; IPBES 7, 2019). Ce déclin compromettra la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies à l’horizon 2030, l’adaptation aux changements climatiques selon l’Accord de Paris et la CCNUCC et la Vision 2050 pour la biodiversité ;

3. [SE FÉLICITANT de la résolution PNUE/EA.5/Res.5 qui reconnaît que les solutions fondées sur la nature jouent un rôle essentiel dans les efforts généraux déployés à l’échelle mondiale pour atteindre les Objectifs de développement durable, et NOTANT que les zones humides peuvent être des solutions efficaces fondées sur la nature ;]

4. NOTANT que le rapport *Perspectives mondiales des zones humides* (2018) recense comme moteurs directs de la perte et de la dégradation des zones humides, d’une part, les changements qui affectent les régimes biophysiques (hydrologie et sédimentation par exemple) et sont liés aux activités d’extraction (prélèvement de l’eau, pêche), à l’eutrophisation, à la pollution et à l’introduction d’espèces envahissantes et, d’autre part, les changements structurels engendrés par le drainage et la conversion des zones humides, entre autres. Les moteurs indirects de changement sont quant à eux associés à la production d’énergie hydraulique, d’aliments et de fibres, à la construction d’infrastructures, au tourisme et aux activités de loisir. Ces moteurs de changement sont interdépendants et sont fortement influencés par les effets adverses des changements climatiques ;

5. CONSCIENTE que les interventions intersectorielles au niveau national constituent un instrument clé pour agir sur ces moteurs de changement néfastes (IPBES 7, 2019). S’intéresser aux moteurs directs et indirects responsables de la perte de la biodiversité requiert la mobilisation de tous les secteurs des administrations publiques et de la société au moyen d’une planification et d’une mise en œuvre intégrées et holistiques (GBO 5, 2020). Parallèlement, les politiques nationales relatives aux zones humides doivent être intégrées dans des stratégies nationales plus intégrées et systématiques pour être en mesure d’agir sur les moteurs de changement alimentant la disparition et la dégradation des zones humides ;

6. RAPPELANT l’Article 3.1 de la Convention, la Recommandation 6.9 et la Résolution VII.6, qui demandent aux Parties d’élaborer et de mettre en œuvre des politiques nationales pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides. RAPPELANT la relation qui existe entre les zones humides et le développement durable qui a été soulignée dans la Résolution XI.21, le *Plan stratégique Ramsar 2016-2024* contribue à la réalisation des Objectifs de développement durable. Les Résolutions XIII.14, XIII.16, XIII.19, IX.4, et VIII.32 invitent les Parties à promouvoir la gestion durable et l’utilisation rationnelle des zones humides côtières, urbaines, agricoles et pour la pêche, ainsi que les mangroves ;

7. RAPPELANT AUSSI les Résolutions IX.1 et l’Annexe C, et les Résolutions IX.3 et XII.12, qui appellent les Parties à renforcer la gestion intégrée des ressources hydriques. La Résolution IX.1, Annexe Ci et la Résolution VII.18, qui invitent les Parties à renforcer la gestion intégrée des bassins versants, la Résolution VIII.4, qui cible la gestion intégrée des littoraux, et la Résolution IX.20, qui s’intéresse à la gestion intégrée des zones humides au sein des petits États insulaires ;

8. PRÉOCCUPÉE de constater que la Convention sur les zones humides ne dispose toujours pas d’outils pour conserver et restaurer les zones humides au niveau national, qui aideraient les Parties à intégrer les zones humides aux problématiques du changement climatique, de l’eau, de la biodiversité et du développement durable ;

9. NOTANT que certaines Parties ont mis en place des cadres nationaux intégrés pour la conservation et la restauration des zones humides [traduisant une prise de mesures pour parvenir à l’utilisation rationnelle de toutes les zones humides et garantir leur gestion au bénéfice de la santé humaine et des moyens d’existence].Dans le cas de la Chine, le cadre pour la conservation et la restauration des zones humides a fixé un objectif visant à réglementer l’ensemble des zones humides, a inclus la réglementation de l’utilisation des zones humides dans la planification foncière nationale intégrée, et a intégré la conservation et la gestion des zones humides dans la Vision pour le développement national à l’horizon 2035. Autre exemple, l’inscription d’objectifs de restauration et de suivi du carbone bleu dans les zones humides côtières du Costa Rica, dans le cadre du Plan national de décarbonisation ;

[(Les Parties sont invitées à partager des études de pays dans ce paragraphe)].

10. CONSCIENTE qu’il est nécessaire d’intégrer la conservation et la restauration des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable afin d’encourager des politiques et des mesures coordonnées et intégrées entre la conservation et la restauration des zones humides, d’une part, et le changement climatique, l’eau et la biodiversité, de l’autre ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

11. INVITE les Parties à évaluer si les politiques et les actions actuelles relatives à la conservation, la restauration, la gestion durable et l’utilisation rationnelle des zones humides sont intégrées aux stratégies nationales de développement durable, et à analyser le rôle de la conservation et de la restauration de ces zones dans le développement durable aux niveaux national et mondial, conformément au Programme de développement durable à l’horizon 2030 ; et ENCOURAGE les Parties à intégrer les politiques nationales actuelles sur les zones humides dans les stratégies nationales de développement durable [générant des co-avantages], [comme des solutions basées sur la nature] en faveur du point de vue des changements climatiques, de la conservation de la biodiversité et du développement durable, de la réduction des risques de catastrophes et de l’allègement de la pauvreté ; et pour promouvoir l’harmonie entre les êtres humains et la nature.

12. RECONNAÎT que l’intégration efficace des politiques et actions de conservation, restauration, gestion durable et utilisation rationnelle des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable est étroitement tributaire de ressources adéquates, notamment en matière de financement, de renforcement et de développement des capacités, et du transfert de technologies respectueuses de l’environnement et, en particulier, de la mobilisation de ressources financières accrues, y compris de sources innovantes, pour les Parties contractantes qui sont des pays en développement.

13. RECOMMANDE que les Parties dressent des inventaires nationaux systématiques des zones humides, en ayant recours à la *Nouvelle trousse d’outils pour l’inventaire national des zones humides* de 2020, sur le site web de la Convention, évaluent l’état et l’évolution de ces zones, analysent les besoins et les lacunes relatifs à leur conservation, élaborent une planification intégrée, systématique et adaptative pour la conservation et la restauration et mettent en œuvre, à l’échelle nationale, des actions intégrées de gestion des zones humides et des écosystèmes associés.

14. ENCOURAGE les Parties à fixer des objectifs pour la gestion des zones humides nationales et, dans le cadre de l’aménagement du territoire, à freiner le plus possible la transformation des zones humides et à protéger et maintenir leurs caractéristiques écologiques.

15. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes à analyser l’état des zones humides dégradées, aux niveaux local et national, à fixer des objectifs pour la restauration des zones humides, et à prendre des mesures visant à améliorer la condition des écosystèmes de zones humides et à faire cesser leur disparition.

16. ENCOURAGE les Parties à élaborer des stratégies transfrontalières de conservation et de restauration des zones humides conjointement avec les pays voisins, dans les cadres pertinents.

17. DEMANDE au Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) d’étoffer les études de cas et les outils de développement en vue d’intégrer la conservation et la restauration des zones humides nationales dans les stratégies nationales de développement durable, et d’élaborer des lignes directrices techniques ; DEMANDE au Groupe de surveillance des activités de CESP d’insister davantage sur le rôle crucial que remplissent les zones humides dans le programme de développement durable aux niveaux national et mondial.

18. INVITE les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention à travailler avec les parties prenantes concernées afin de fournir un appui à l’élaboration de politiques nationales sur les zones humides intégrant la conservation et la restauration des zones humides au développement durable, en apportant notamment des ressources financières et techniques et en particulier en matière de CESP, et en présentant brièvement des modèles tirés des différentes expériences.

19. DEMANDE au Secrétariat de renforcer sa coopération avec la Commission du développement durable (CDD) des Nations Unies, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi que d’autres organisations pertinentes, afin de favoriser l’intégration transversale de la conservation et de la restauration des zones humides à l’échelle mondiale, dans le respect de leurs mandats respectifs.